

# Master 1 mention droit public

## Guide de l'étudiant 2016/2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer le master 1 en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio et en ligne, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1  
(Panthéon-Sorbonne)  
Directeur du CAVEJ

---

**Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.**

---

# Sommaire

<b>I. Les ressources pédagogiques .....</b>	<b>3</b>
<b>1) Les enregistrements audio et les ressources numériques .....</b>	<b>3</b>
a) La plate-forme .....	3
b) Les enregistrements audio .....	3
c) Les bulletins de liaison .....	3
d) Les forums de discussions .....	4
e) Le portail documentaire domino.....	4
<b>2) Les permanences .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Les cours .....</b>	<b>5</b>
1) Tableau des disciplines .....	5
2) Les regroupements .....	7
3) Bibliographie indicative.....	8
1) Contacts utiles .....	9
2) L'équipe pédagogique .....	10
1) Modalités pratiques.....	11
Sujets des devoirs du semestre 1 .....	13
Sujets des devoirs du semestre 2 .....	16
<b>III. Les examens .....</b>	<b>20</b>
1) Règlement .....	20
2) Les informations sur les résultats .....	21
3) Cas particuliers des étudiants boursiers.....	22
4) Le délestage .....	22
5) La délivrance des diplômes.....	23
6) Le redoublement.....	23
7) Les annales d'examen .....	23

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique. Si ce n'est pas le cas, il convient impérativement de prendre connaissance des modalités d'inscription (tarifs, procédures...) sur le site internet du CAVEJ rubrique « s'inscrire ».

# I. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

---

## 1) Les enregistrements audio et les ressources numériques

---

### a) La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » le jour de l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur e-cavej.org) accompagné des pièces demandées.

### b) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.). Les mêmes fichiers sont disponibles en ligne sur le site du CAVEJ.

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

### c) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des enregistrements sur clé USB audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

#### **d) Les forums de discussions**

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Master 1 mention droit public : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Master 1 mention droit public, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

Une information détaillée spécifique sur ces forums vous sera adressée prochainement par mail.

#### **e) Le portail documentaire Domino**

Grâce au portail documentaire de l'Université <http://domino.univ-paris1.fr>, chaque étudiant peut accéder aux ressources numériques mises à disposition par l'Université, accessibles à distance. La connexion est faite à l'aide des identifiants de messagerie Paris 1. Pour plus d'information, les étudiants peuvent consulter le guide des usages du numérique disponible sur la plate-forme.

De nombreuses bases de données juridiques sont à leur disposition à distance, et parmi elles :

- Cairn Revues électroniques : NCCC, RFDC, Revues Pouvoirs, etc.
- Cairn Livres électroniques : par exemple les ouvrages parus dans la collection Que-sais-je?
- Dalloz Revues : Encyclopédies Dalloz, Codes, AJDA, AJCT, AJFP, Rec. Lebon, RFDA, etc.
- Dalloz Bibliothèque : accès en ligne à de nombreux ouvrages publiés ou réimprimés récemment par les éditions Dalloz
- LexisNexis : Encyclopédie Jurisclasseur, Revue Droit administratif, JCP G, JCP A, etc.
- Lextenso : NCCC, RDP, etc.

---

## 2) Les permanences

---

Les permanences des enseignants offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

**Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique « Maîtrise en droit » > « mention droit public » « Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du Master 1 du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au

**Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS** du 2 novembre 2016 au 12 mai 2017.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **(01 44 08 63 54)**

## II. Les cours

---

### 1) Tableau des disciplines

---

#### A. Semestre 1

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
<b>Droit des services publics</b>	2	7	Ecrit (3h)	Elise Langelier Professeur à l'Université de Limoges	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit international public</b>	1	4	Oral	Raphaële Rivier Professeur à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit fiscal 2</b>	1	4	Oral	Françoise Bizzarri Chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements 2**

<b>Matières</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Crédits E.C.T.S</b>	<b>Examens</b>	<b>Enregistrements des cours effectués par</b>	<b>Supports audio</b>
<b>Droit des collectivités territoriales</b>	2	7	Ecrit (3h)	Michel Verpeaux Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit public économique</b>	1	4	Oral	Sabrina Cuendet Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit européen des affaires</b>	1	4	Ecrit (1h)	Chahira Boutayeb Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

## **B. Semestre 2**

- **Unité d'enseignements 1**

<b>Matières</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Crédits E.C.T.S</b>	<b>Examens</b>	<b>Enregistrements des cours effectués par</b>	<b>Supports audio</b>
<b>Contrats et marchés publics</b>	2	7	Ecrit (3h)	-	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Histoire de la pensée juridique</b>	1	4	Ecrit (1h)	Marie-France Renoux-Zagamé Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Contentieux constitutionnel</b>	1	4	Ecrit (1h)	Michel Verpeaux Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

• **Unité d'enseignements 2**

<b>Matières</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Crédits E.C.T.S</b>	<b>Examens</b>	<b>Enregistrements des cours effectués par</b>	<b>Supports audio</b>
<b>Fonction publique</b>	2	7	Ecrit (3h)	Irène Bouhadana Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit de l'urbanisme</b>	1	4	Oral	Irène Bouhadana Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Anglais</b>	1	4	Oral	Marie-Christine Mouton PRAG à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Ou Espagnol</b>	1	4	Oral	Teodoro Flores Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Pas de cours audio (support écrit uniquement)
<b>Ou Allemand</b>	1	4	Oral	Christina Ottomeyer Chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Pas de Cours audio (support écrit uniquement)

## 2) Les regroupements

Les regroupements sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Ils permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils sont assurés par les enseignants du CAVEJ le samedi. Chaque regroupement dure 3 heures à raison de 6 séances par semestre et par matière. Ces regroupements ne concernent que les enseignements de Droit des collectivités territoriales et de Droit du service public au semestre 1, Fonction publique, Contrats et marchés publics au semestre 2.

Ils ont lieu au **Centre René Cassin**, 17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris (métro Gobelins, RER Port Royal, ou Bus 21, 83 ou 91).

**Le calendrier des regroupements est consultable sur le site Internet du CAVEJ**

[www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique Formations > Master en droit > «Mention droit public > Tableau de bord »).

**Attention** : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

---

### 3) Bibliographie indicative

---

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est vivement recommandé de travailler avec des ouvrages récents.

#### **Ouvrages généraux :**

- M.A Cohendet, *Les épreuves en droit public*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> éd, 2009
- T. De Berranger, M De Villiers, *Droit public général*, LexisNexis, 7<sup>ème</sup> éd, 2015
- P. L. Frier, J. Petit, *Droit administratif*, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd, 2015.
- M. Long, P Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 20<sup>ème</sup> éd, 2015.
- B. Plessix, *Droit administratif général*, LexisNexis, 2016
- M. Verpeaux, *Droit constitutionnel français*, PUF, 2<sup>ème</sup> éd, 2015

#### **Droit du service public :**

- G. J. Guglielmi, G. Koubi et G. Dumont, *Droit du service public*, Montchrestien 3<sup>ème</sup> éd, 2011
- J.F. Lachaume, H. Pauliat., C. Boiteau, C. Deffigier, *Droit des services publics*, LexisNexis, 2015

#### **Droit des collectivités territoriales :**

- J-B Auby, J-F Auby, R. Noguellou, *Droit des collectivités locales*, Dalloz, coll précis, 4<sup>ème</sup> éd, juillet 2015
- B. Faure, *Droit des collectivités territoriales*, PUF, coll, Thémis, 3<sup>ème</sup> édition, octobre 2014 (attention certains passages méritent d'être à jour)

#### **Fonction publique :**

- J.-M. Auby, J.-B. Auby, D. Jean-Pierre, A. Taillefait, *Droit de la Fonction publique : Etat, collectivités locales, hôpitaux*, 7<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2012
- F. Colin, *Droit de la fonction publique*, 4<sup>e</sup> édition, Gualino, 2016

#### **Contrats et marchés publics :**

- L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, dernière édition
- F. Linditch, *Le droit des marchés publics*, Dalloz, dernière édition
- C. Guettier, *Droit des contrats administratifs*, PUF, dernière édition



### III. Les interlocuteurs du Master 1

#### 1) Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

**Pour chaque correspondance (courrier électronique ou postal), il convient de préciser : l'Université de rattachement, la mention du Master (affaires, privé, public) et le numéro d'étudiant.**

- **Responsable pédagogique du Master 1 :**  
**Patricia Vannier**, maître de conférences en droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
  
- **Gestionnaire de scolarité des Master 1 :**  
**Anne SAREZZA** [anne.sarezza@univ-paris1.fr](mailto:anne.sarezza@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 44
  
- **Gestionnaire de scolarité du Master 1 Droit public :**  
**Steffy UGOLIN** [steffy.ugolin@univ-paris1.fr](mailto:steffy.ugolin@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 58
  
- **Responsable des supports audio et internet :**  
**David LORENTE** [studioan@univ-paris1.fr](mailto:studioan@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 48
  
- **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**  
**Sevim ESSIZ** [sevim.essiz@univ-paris1.fr](mailto:sevim.essiz@univ-paris1.fr)
  
- **Support technique pour les étudiants :**  
[webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)
  
- **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**  
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS  
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 - 14h à 16h30.  
Adresse du CAVEJ :  
Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat du Master 1, et si possible la nature de son envoi.
  
- **Votre accès Internet :** 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : [webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)

## 2) L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Master 1 mention droit public se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences	Statut de l'enseignant
<b>Responsable pédagogique</b>	Patricia Vannier	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit des collectivités territoriales</b>	Benjamin Morel	Voir le calendrier*	ATER
<b>Droit des services publics</b>	Eléonore Chirossel	Voir le calendrier*	ATER
<b>Fonction publique</b>	Benjamin Morel	Voir le calendrier*	ATER
<b>Contrats et marchés publics</b>	Anaïs Dechambre	Voir le calendrier*	ATER
<b>Droit européen des affaires</b>	Chahira Boutayeb	Pas de permanence	Maître de conférences en droit public
<b>Droit de l'urbanisme</b>	Irène Bouhadana	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
<b>Histoire de la pensée juridique</b>	Pierre Bonin	Pas de permanence	Professeur agrégé en droit public
<b>Droit fiscal 2</b>	Françoise Bizzarri	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
<b>Anglais</b>	Marie-Christine Mouton	Pas de permanence	PRAG à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
<b>Allemand</b>	Christina Ottomeyer	Pas de permanence	Chargée d'enseignement Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
<b>Espagnol</b>	Teodoro Flores	Pas de permanence	Chargé d'enseignement Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

**Par téléphone :** Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires  
(01 44 08 63 54)

**Sur place :** CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques  
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13<sup>ème</sup>

Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique « Formations > Maîtrise en droit > Mention droit public > Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

## IV. Les devoirs

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme d'enseignement numérique afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

---

### 1) Modalités pratiques

---

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoires pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au CAVEJ, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Master 1 du CAVEJ- Service des devoirs  
17, rue Saint-Hippolyte  
75013 PARIS

**ATTENTION** : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée et libellée à vos nom et adresse** pour chaque devoir et de taille suffisante pour contenir le devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ ([www.cours-cavej.univ-paris1.fr](http://www.cours-cavej.univ-paris1.fr)) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 1), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 2).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

**ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :**

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février/mars et sessions de mai/juin et septembre).

**Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

**Sujets et dates de remise des devoirs :**

• **Semestre 1**

<b>Matières</b>	<b>Devoirs proposés</b>	<b>Enseignant responsable</b>	<b>Remise de devoirs</b>
<b>Droit des collectivités territoriales</b>	Dissertation ou commentaire	Benjamin Morel	Avant le 16/01/2017
<b>Droit des services publics</b>	Dissertation ou commentaire	Eléonore Chirossel	Avant le 16/01/2017

• **Semestre 2**

<b>Matières</b>	<b>Devoirs proposés</b>	<b>Enseignant responsable</b>	<b>Remise de devoirs</b>
<b>Fonction publique</b>	Dissertation	Benjamin Morel	Avant le 03/04/2017
<b>Contrats et marchés publics</b>	Sujet pratique	Anaïs Dechambre	Avant le 03/04/2017

---

## Sujets des devoirs du semestre 1

---

### 1 - Droit des collectivités territoriales

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants. S'agissant d'un travail de synthèse, votre devoir ne dépassera pas 6 pages.

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants

**Sujet numéro 1** : La décentralisation peut-elle à géométrie variable ?

**Sujet numéro 2**. Commentez la décision

Conseil d'Etat, Ass., 25 avril 1995, N° 145874, Président du conseil général du territoire de Belfort

[...]

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 mars 1993, l'ordonnance en date du 4 mars 1993, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy transmet en application de l'article R.81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le dossier de la requête dont cette cour a été saisie par le président du Conseil général du Territoire de Belfort ; Vu la demande présentée le 25 février 1993 à la cour administrative d'appel de Nancy par le président du Conseil général du Territoire de Belfort ; le président du Conseil général du Territoire de Belfort demande :

1°) l'annulation du jugement du 31 décembre 1992 par lequel le tribunal administratif de Besançon a, à la demande de M. Jacques X... annulé la décision implicite par laquelle le président du Conseil général du Territoire de Belfort a fait publier une plaquette en faveur d'une réponse négative au référendum du 20 septembre 1992 ;

2°) le sursis à exécution dudit jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet

1982 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

[...]

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution : "Les collectivités territoriales de la République ... s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi" ; qu'aux termes de l'article 46-28° de la loi susvisée du 10 août 1871 : "Le conseil général statue ... généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi" ; qu'aux termes de l'article 23 de la loi susvisée du 2 mars 1982 : "Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département" ; que ces dispositions ne reconnaissent de compétence aux départements que dans les domaines relevant d'un intérêt départemental ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision rendue publique le 14 septembre 1992, le président du Conseil général du Territoire de Belfort a fait imprimer et diffuser dans l'ensemble du département cinquante quatre mille exemplaires d'une brochure appelant ses lecteurs à voter "non" au referendum organisé le 20 septembre 1992 en vue d'autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'Union européenne ; qu'il résulte du contenu et de l'objet de cette brochure qu'elle constituait un document de propagande électorale en vue d'un scrutin national et ne pouvait donc être regardée comme relevant d'un intérêt départemental ; que, dès lors, le président du Conseil général du Territoire de Belfort a méconnu la compétence qu'il tient de sa qualité d'exécutif du département en décidant de faire réaliser et diffuser aux frais du département la brochure litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du Conseil général du Territoire de Belfort n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a annulé ladite décision ;

Article 1er : La requête du président du Conseil général du Territoire de Belfort est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président du Conseil général du Territoire de Belfort, à M. X... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

## **2 - Droit du service public**

### **Droit du service public**

Vous traiterez au choix, l'un des deux sujets suivants :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages : le surplus ne sera pas corrigé.

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Dissertation** : "Le coût du service public" (sujet mars 2016, épreuve de délestage)

ou

**Commentaire d'arrêt** : **Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 341669, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE** (sujet mars 2016, épreuve de délestage)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 juillet et 3 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE (...) ; la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1000276 du 1er juillet 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, a, à la demande de la société de restauration industrielle (Sori) annulé, à compter de la phase d'audition des candidats, l'appel à projets relatif à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'aménagement et l'exploitation de la future boutique hors taxes de l'aérogare Guadeloupe Pôle Caraïbes et a annulé l'ensemble des décisions relatives à cette procédure prises à compter du 3 mai 2010 ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Sori ; (...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la

passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...);

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) a publié le 21 décembre 2009 un appel à projet en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une boutique hors taxes dans l'aérogare Guadeloupe Pole Caraïbes ; que, saisi sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative par la société Sori dont l'offre a été rejetée, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a annulé cette procédure au motif qu'en raison des obligations imposées à l'exploitant, s'agissant notamment de la promotion des produits locaux et des activités d'animation ainsi que des modalités du contrôle exercé par l'établissement consulaire sur l'activité de la boutique, de la possibilité de retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général et de l'existence d'une rémunération substantiellement liée à l'exploitation, la convention litigieuse constituait une délégation de service public se rattachant à la mission statutaire de développement et d'animation économique de la chambre de commerce et d'industrie ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la convention en cause avait en l'espèce pour effet de déléguer au cocontractant la gestion d'un service public, alors qu'il résulte des dispositions précitées qu'un contrat ne peut être qualifié de délégation de service public que s'il opère effectivement une telle dévolution, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE POINTE-A-PITRE est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société Sori ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la convention envisagée par la chambre de commerce et d'industrie permet à son titulaire d'aménager et d'exploiter la boutique hors taxe de l'aéroport, cette autorisation d'occupation du domaine public étant assortie de prescriptions tenant à la qualité du service, à l'aménagement des horaires d'ouverture et à l'insertion du commerce dans la réalité locale, notamment par la réalisation d'une vitrine de promotion des produits locaux et la création d'un espace guadeloupéen et d'une case à rhum ; qu'à supposer même que ces obligations puissent être regardées comme relevant d'une mission de service public, elles n'auraient pas pour objet de confier à ce cocontractant la gestion d'un service public mais seulement la création et l'exploitation d'un équipement commercial affecté à ce service ; que la convention envisagée ne saurait ainsi être regardée comme une délégation de service public ; qu'ayant principalement pour objet l'occupation du domaine public aéroportuaire moyennant le versement d'une redevance, il ne s'agit pas non plus d'un contrat de prestation de services ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 551-5 ne sont pas applicables à la procédure de passation de cette convention ; qu'il suit de là que les conclusions présentées par la société Sori fondées sur ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées (...)

D E C I D E : Article 1er : L'ordonnance n° 1000276 du 1er juillet 2010 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société Sori devant le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

(...)

---

## Sujets des devoirs du semestre 2

---

### 1 - Fonction publique

Dissertation : « *Le fonctionnaire et la loi* ».

### 2 - Contrats et marchés publics

**Sujet pratique** : Veuillez commenter la décision suivante :

**Conseil d'État du 11 mai 2016, n° 383768** :

Vu la procédure suivante :

1°) M. B...a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bordeaux a autorisé la signature du contrat de partenariat conclu entre la commune et la société Stade Bordeaux Atlantique et ayant pour objet la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du nouveau stade de Bordeaux Atlantique. Par un jugement n° 1105078 du 19 décembre 2012, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13BX00563 du 17 juin 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel de M. B...tendant à l'annulation de ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 août et 18 novembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 383768, M. B...demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
  - 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;
- (...)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
  - le code de justice administrative ;
- (...)



2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Bordeaux a décidé, par une délibération du 31 mai 2010, le principe du recours à un contrat de partenariat et la mise en œuvre d'une procédure de dialogue compétitif en vue de l'attribution d'un contrat ayant pour objet la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel du nouveau stade de Bordeaux ; qu'à l'issue de la procédure de dialogue compétitif, un projet de contrat de partenariat a été établi entre la commune de Bordeaux et la société Stade Bordeaux Atlantique ; que, par deux délibérations du 24 octobre 2011, le conseil municipal de Bordeaux a, d'une part, approuvé les termes de ce projet de contrat de partenariat et autorisé le maire de la commune à signer le contrat et, d'autre part, autorisé le maire à signer l'accord autonome ainsi que l'acte d'acceptation de cession de créances et tous actes et documents inhérents à l'exécution du contrat ; que, par les arrêts attaqués, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté les appels de M. B...dirigés contre les jugements du 19 décembre 2012 par lesquels le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de ces délibérations ;

(...)

3. Considérant que le pourvoi n° 383768 de M. B...est dirigé contre l'arrêt n° 13BX00563 du 17 juin 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel relatif à la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a approuvé les termes du projet de contrat de partenariat ;

Sur le moyen relatif à l'information délivrée aux conseillers municipaux :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération " ; qu'aux termes de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales : " L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse. A cette fin, le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique. Cette part est mesurée dans des conditions définies par décret " ; qu'aux termes de l'article D. 1414-4 du même code : " La part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1414-10 est mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat / recettes réelles de fonctionnement. Le coût moyen annuel du contrat prend en compte la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée. Le cocontractant pressenti fournit les éléments nécessaires à l'établissement de ce coût " ;

5. Considérant que l'obligation instituée par les dispositions précitées des articles L. 1414-10 et D. 1414-4 du code général des collectivités territoriales d'assortir tout projet de délibération autorisant la signature d'un contrat de partenariat d'une information relative au coût prévisionnel global du contrat de partenariat en moyenne annuelle et à la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique vise à informer les élus des coûts auxquels la collectivité territoriale est exposée en raison de la conclusion d'un tel contrat pendant toute sa durée ; que ce coût doit prendre en compte, d'un côté, l'ensemble des sommes payées par la personne publique au titulaire à raison du contrat, de l'autre, les recettes procurées par le contrat au titulaire ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la délibération du 24 octobre 2011 approuvant les termes du contrat de partenariat relatif à la réalisation du nouveau stade de Bordeaux est assortie d'une annexe indiquant le coût prévisionnel du contrat de partenariat en moyenne annuelle pour la personne publique et la part que ce coût représente par rapport à la

capacité de financement annuelle de la personne publique ; que cette annexe indique que le coût prévisionnel du contrat prend en compte, d'une part, les redevances R1, R2, R3 et R4 versées par la commune de Bordeaux à la société Stade Bordeaux Atlantique et, d'autre part, les recettes nettes garanties procurées à cette dernière et tirées de l'exploitation du stade, les recettes additionnelles partagées représentant 60 % des recettes perçues au-delà du montant des recettes nettes garanties de 300 000 euros ainsi que la redevance versée par le club résident d'un montant de 3 850 000 euros hors taxes et de l'intéressement de ce club de 200 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5 qu'en jugeant que, hormis les redevances payées par la personne publique pour rémunérer le titulaire du contrat des prestations qu'il a effectuées à raison de ce dernier ainsi que les recettes procurées par le contrat et reversées à la personne publique, les autres sommes qui pourraient être versées au partenaire ou à la personne publique en cours d'exécution du contrat n'ont pas à être intégrées dans le coût prévisionnel global dès lors qu'elles ne sont pas liées aux prestations confiées au partenaire et préfinancées par lui et ne participent donc pas à l'endettement de la personne publique à raison du contrat de partenariat et en estimant, pour ce motif, que, ni la " subvention " d'un montant de 17 millions d'euros qui devait être versée par la commune de Bordeaux à la société Stade Bordeaux Atlantique à titre d'avance sur rémunération ni les impôts et taxes qui devaient être acquittés par cette dernière puis refacturés par elle à la commune en vertu du contrat n'étaient au nombre des sommes qui devaient être intégrées dans le calcul hors taxe du coût prévisionnel global du contrat, la cour administrative d'appel de Bordeaux a procédé à une interprétation erronée des dispositions précitées des articles L. 1414-10 et D. 1414-4 du code général des collectivités territoriales et commis une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt n° 13BX00563 du 17 juin 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel relatif à la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a approuvé les termes de ce projet de contrat de partenariat et autorisé le maire de la commune à signer le contrat ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 24 octobre 2011 autorisant la signature du contrat de partenariat :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la subvention d'un montant de 17 millions d'euros versée, à titre d'avance sur rémunération, par la commune de Bordeaux au titulaire du contrat litigieux ainsi que les impôts acquittés par le titulaire puis refacturés par lui à la commune de Bordeaux doivent être regardés comme des coûts facturés par le titulaire à la personne publique, au sens des dispositions des articles L. 1414-10 et D. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'il ressort des pièces du dossier que ni la subvention de 17 millions d'euros ni le montant estimatif annuel de 2,6 millions d'euros, correspondant au coût des impôts refacturés à la commune par le titulaire, n'ont été pris en compte dans le calcul du coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique, qui figurait en annexe du projet de délibération approuvant les termes du contrat ; que cette omission, qui caractérise une insuffisance d'information des membres du conseil municipal sur les conséquences financières du recours à un contrat de partenariat, a privé effectivement les membres du conseil municipal de la garantie octroyée par l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, M. B...est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...est fondé à demander l'annulation de la

délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bordeaux a autorisé la signature du contrat de partenariat conclu entre la commune et la société Stade Bordeaux Atlantique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement l'annulation de ce contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

14. Considérant que l'illégalité de la délibération attaquée tenant à l'insuffisance de l'information des conseillers municipaux sur le coût prévisionnel global que représente le contrat litigieux pour la commune de Bordeaux en moyenne annuelle a affecté les conditions dans lesquelles le conseil municipal a donné son autorisation à la signature du contrat ; que, par suite, à défaut pour la commune, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de régulariser la signature du contrat par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes du projet de contrat et l'autorisation donnée au maire de la commune de Bordeaux de le signer, il y a lieu, eu égard à la gravité du vice entachant la délibération annulée, d'enjoindre à la commune de Bordeaux de résilier le contrat ;

(...)

D E C I D E :

-----

Article 1er : L'arrêt n° 13BX00563 du 17 juin 2004 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, le jugement n° 1105078 du 19 décembre 2012 du tribunal administratif de Bordeaux et la délibération du 24 octobre 2011 du conseil municipal de Bordeaux approuvant les termes du projet de contrat de partenariat et autorisant la signature du contrat sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bordeaux, à défaut pour elle, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de régulariser la signature du contrat par une décision du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes du projet de contrat et l'autorisation donnée au maire de la commune de Bordeaux de le signer, de résilier le contrat de partenariat.

## V. Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

---

### 1) Règlement

---

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

**Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.**

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org). Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. L'accès aux salles d'examen sera refusé aux étudiants n'ayant pas réalisé leur inscription pédagogique.

#### A. Le Master 1

Il se compose des deux semestres : semestre 1 et semestre 2.

Le Master 1 est obtenu quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui le composent.

#### B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

**La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.**

#### C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois matières pour l'U.E. 2.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises,

mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

#### **D. 1<sup>ère</sup> session d'examen en mai/juin**

Le Master 1 est obtenu quand le semestre 1 et le semestre 2 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

#### **E. 2<sup>ème</sup> session d'examen en septembre**

**Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir son Master 1 doit représenter cette session pour :**

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E, dès la 1<sup>ère</sup> session.

**L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.**

**A contrario**, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne, ni les matières des U.E validées, ni les matières du semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org), fin juillet.

---

## **2) Les informations sur les résultats**

---

### **A. Les résultats**

**Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :**

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université ([www.univ-paris1.fr](http://www.univ-paris1.fr)) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici « Master droit public (CAV) » [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

## B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 2. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) en mars/avril, juillet et octobre 2017. Un message électronique vous en informera.

---

### 3) Cas particuliers des étudiants boursiers

---

#### **ATTENTION :**

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité : - **la remise des devoirs aux dates indiquées ;**

- **la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).**

**Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat

---

### 4) Le délestage

---

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 1 et 2 se fait en mai/juin 2017. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du semestre 1 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Toute matière présentée au délestage ne peut être repassée à la session de mai/juin. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage. En revanche les étudiants boursiers sont tenus de se présenter au délestage.

**ATTENTION : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.**

**Dates des délestages des matières du semestre 1 pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de mai/juin :**

Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

- **Jeudi 16/02/2017**  
Droit des collectivités territoriales (3h) : 9h30-12h30
- **Vendredi 17/02/2017**  
Droit des services publics : 9h30-12h30  
Droit européen des affaires : 14h30-15h30
- **Oraux courant février 2017**  
(dates précisées sur le site internet ultérieurement)

Un calendrier des épreuves sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure

---

## 5) La délivrance des diplômes

---

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription. Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de Maîtrise en Droit.

**Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1** peuvent retirer leur diplôme environ 6 mois après la publication des résultats, par courrier, en joignant à leur demande :

- une photocopie des relevés de notes
- une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée avec accusé de réception (libellée à l'adresse de l'étudiant)
- un formulaire recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.

Le courrier est à adresser à :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - CAVEJ  
Scolarité des Master 1  
Service des diplômes  
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

**Pour les autres universités partenaires**, se renseigner directement auprès de ces universités. Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat du Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

---

## 6) Le redoublement

---

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés au CAVEJ restent acquis.

**En cas de redoublement d'une autre Université**

Seules seront étudiées les notes égales ou supérieures à la moyenne dans les matières ayant les mêmes intitulés et les mêmes coefficients qu'au CAVEJ. Pour obtenir une dispense éventuelle de matière, l'étudiant doit fournir un relevé de ses notes de l'université d'origine **obligatoirement avant le 5 décembre**.

---

## 7) Les annales d'examen

---

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.